

Également, au paragraphe (11) de l'article 13.1, il est question des créances qui doivent être payées dans les six mois après que la dette a été contractée. Je crois qu'à ce moment-là, il faudrait prévoir un peu plus de latitude. Si un créancier est prêt à faire des avances à un parti politique et qu'il est prêt à être remboursé seulement au bout d'un an, je ne vois pas pourquoi on pourrait empêcher une telle transaction.

Au paragraphe (1) de l'article 13.3, on dit que le vérificateur qui doit être nommé pour chaque candidat ou pour chaque parti politique doit faire rapport à l'agent principal qui, lui, fait rapport au Directeur général des élections. Je me demande, pour plus de sécurité, s'il n'y aurait pas lieu que ce soit le vérificateur lui-même qui fasse rapport directement au Directeur général des élections.

• (1440)

Monsieur le président, ce sont là, encore une fois, des suggestions. Nous présenterons des amendements, s'il y a lieu, mais si le ministre veut considérer immédiatement ces suggestions-là, il pourrait lui-même proposer les amendements appropriés.

Je voudrais également parler du 20 p. 100 du vote exprimé, le 20 p. 100 nécessaire pour qu'un candidat ait droit à un remboursement, à une fraction du remboursement des dépenses.

Monsieur le président, encore une fois, il faut être pratique et considérer qu'en théorie, il peut arriver qu'un candidat ne puisse être qu'à quelques voix—100, 200 ou 300—du candidat qui a gagné et ne pas avoir quand même 20 p. 100 des voix. Cela pourrait arriver. Lors des dernières élections provinciales, au Québec, on a vu des députés élus avec 26 et 27 p. 100 des voix. Donc, il peut arriver en théorie qu'un candidat défait soit très près du gagnant et qu'il n'ait pas obtenu 20 p. 100 du suffrage exprimé.

On pourrait, au lieu de parler de 20 p. 100 du vote exprimé, parler plutôt de 25 p. 100 du vote du gagnant. Ce serait plus juste, à mon sens, pour tous les candidats. Nous sommes actuellement au moins quatre partis officiels qui présentent des candidats dans à peu près toutes les circonscriptions du pays. Si, à un moment donné, une chaude lutte se livrait entre les quatre partis, chacun pourrait se partager, en théorie, 25 p. 100. Donc, c'est à ce moment-là que le candidat obtient 20 p. 100 des voix. Dans une telle situation, ce résultat devient fantastique.

Alors, on devrait plutôt parler de 25 p. 100 des votes obtenus par le candidat élu, étant donné notre système électoral fondé sur le principe de la majorité simple au premier tour de scrutin.

Un autre aspect de ce projet de loi mérite d'être souligné. On prévoit l'établissement d'une amende maximum de \$25,000 pour les partis politiques qui contreviendraient à la loi.

Monsieur le président, quand on connaît les sommes astronomiques que certains partis politiques dépensent pour des élections, quand on sait qu'il s'agit de millions de

dollars, à ce moment-là, on comprend bien qu'enfreindre la loi pour \$25,000 ne fera pas de pli sur le ventre des vieux partis politiques. Ils vont les donner, les \$25,000, car l'argent coule à flots, par millions.

Le paiement de cette amende ne changera pas grand-chose à certaines situations que nous avons malheureusement connues, et que nous sommes susceptibles de connaître encore.

Nous constatons que ce projet de loi, à première vue, semble avoir pour but—je ne voudrais pas prêter de mauvaises intentions à l'honorable président du Conseil privé—de favoriser les caisses électorales des partis libéral et conservateur progressiste.

L'hon. Jean-Luc Pepin (ministre de l'Industrie et du Commerce): Pauvre petit martyr!

M. Matte: En effet, monsieur le président, des caisses électorales sont bien garnies. On a établi des mécanismes pour que toutes les sortes de corporations possibles et les particuliers puissent verser des sommes aux partis politiques. Dieu sait que cela se fait! L'honorable ministre de l'Expansion économique régionale (M. Marchand) met ce principe en application lorsqu'il écrit par exemple à toutes les compagnies auxquelles il a accordé des subventions pour les inviter à fournir à la caisse électorale du parti libéral. Eh bien, personne ne doute qu'on s'attend de recevoir des sommes assez considérables.

A mon sens, on devrait peut-être s'attarder davantage à enlever ces choses-là, afin de ne pas fausser le résultat des élections.

Monsieur le président, le bill dit également—cela semble être une autre partie importante de ce projet de loi—qu'il y aura exemption d'impôt. Nous en sommes, mais, encore une fois, cela profitera surtout à ceux qui ont des sommes d'argent considérables à fournir aux partis politiques. Nous—tout le monde le sait—constituons un parti essentiellement populaire et qui n'existe que par la volonté de la masse de la population. Toutes ces choses-là nous sont étrangères. Lorsqu'on est élu exclusivement à cause des principes et de la conviction, on est toujours un peu étonné devant la possibilité de caisses électorales bien garnies.

De toute façon, nous espérons de tout cœur que cette loi sera amendée de telle sorte qu'on puisse viser à l'idéal, qui serait de laisser à toute la population la complète liberté d'expression, qui doit être davantage sauvegardée au moment des élections, puisque c'est alors que l'électeur prend la décision la plus importante. Nous sommes donc en présence d'un projet de loi qui touche directement la liberté d'expression de l'électeur.

Il faudrait donc considérer toutes les possibilités d'assurer davantage la liberté d'expression, par le biais d'un tel projet de loi, à la condition qu'on puisse accepter nos suggestions et nos amendements en temps et lieu.

[Traduction]

M. Erik Nielsen (Yukon): Monsieur l'Orateur, mon intervention sera très brève, mais je voudrais tout de même dire quelques mots au sujet de quelques exceptions à